



VU

**LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5**

**ORDONNANCE DE DÉLÉGATION 2005-E**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise le directeur général (« le directeur général ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à déléguer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi* ou les règlements à un employé de la Commission, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1);

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 16(2) édicte que le directeur général peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à la délégation faite en application du paragraphe 16(1);

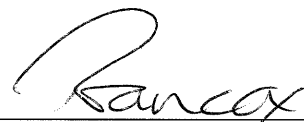
**POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÈGUE** au directeur des services financiers généraux les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir que lui confère l'alinéa 58(3)c) de donner la permission écrite de faire des représentations verbales ou écrites selon lesquelles des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon lesquelles une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée;
2. le pouvoir que lui confèrent l'alinéa 71(1)b), l'article 73 et les paragraphes 75(1) et 78(2) d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
3. le pouvoir que lui confère le paragraphe 74(3) de consentir à une renonciation ou à une modification à l'égard des attestations qui sont exigées par les règlements et qui doivent être incluses dans un prospectus ou être jointes à celui-ci;
4. le pouvoir que lui confère le sous-alinéa 75(2)a) (vi) d'exiger que soit conclue une convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières;
5. le pouvoir que lui confère le sous-alinéa 75(2)a) (vii) d'exiger que soit conclue la convention qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objectifs énoncés dans le prospectus touchant la détention en fiducie du produit tiré de la vente des valeurs mobilières payable à l'émetteur en attendant que les valeurs mobilières soient placées;

6. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 76(2) et 77(3) d'octroyer un visa à l'égard de la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
7. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(1) de déterminer les modalités de l'examen des communications qu'un émetteur assujéti ou un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire;
8. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(2) d'exiger que lui soient présentés les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'un émetteur assujéti ou un fonds commun de placement a faites ou aurait dû faire.

**TOUTEFOIS**, le directeur général demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 19 septembre, 2005.



---

Rick Hancox, directeur général